

**ASSURANCE-VIE – Peut-on désigner une société (personne morale) bénéficiaire d’un contrat d’assurance-vie ?**

Mis à jour le 3 sept. 2019

## **1. Question**

Peut-on désigner une société (personne morale) bénéficiaire d’un contrat d’assurance-vie ?

## **2. Réponse**

### **2.1. Principe**

OUI, au décès de l’assuré, le bénéficiaire d’un contrat d’assurance-vie peut-être une personne morale.  
   
La fiscalité des capitaux décès est identique à celle applicable au bénéficiaire personne physique, elle dépend de l’âge de l’assuré au jour des versements sur le contrat d’assurance-vie.

| **Versement avant son 70ème anniversaire** | **Versement après son 70ème anniversaire** |
| --- | --- |
| CGI art. 990 I | CGI art. 757 B |
| Les fonds versés par l’assureur au bénéficiaire sont taxés, après un abattement de 152 500 € (par bénéficiaire pour l'ensemble des contrats), à 20 % pour la fraction nette inférieure à 700 000 € et 31,25 % au-delà. | Les primes versées sont soumises aux droits de succession pour la fraction qui excède 30 500 € pour l'ensemble des bénéficiaires. Le barème prévoit un taux de 60 % entre non-parents. C’est ce taux qui s’applique quel que soit le lien de parenté avec les  associés au capital de la société. |

**Rappel**

Les prélèvements sociaux sont dus sur le montant des intérêts acquis au jour du décès diminué du montant des intérêts pour lesquels des prélèvements sociaux ont déjà été acquittés (fonds euros : prélèvements sociaux retenus au fil de l’eau depuis juillet 2011).

Les capitaux nets de fiscalité sont versés au gérant de la société bénéficiaire, en sa qualité de représentant (peu importe son lien de parenté avec le défunt).  
Il s’agit d’un résultat exceptionnel pour la société, qui peut être soumis l’impôt sur les bénéfices (IS, BIC, BA) selon l’activité de la société. En revanche, pour une société patrimoniale non assujettie à l’IS, ce résultat exceptionnel n’est pas taxable.

### **2.2. Intérêt de cette désignation**

Le but recherché est de contrôler le réemploi des capitaux décès attribués à un bénéficiaire mineur en interposant une société civile soumise à l’IR.

La gérance de la société civile est confiée à une personne de confiance pendant une durée limitée dans le temps. Le mineur que le défunt voulait avantager reçoit les parts de la société civile par legs. Le capital décès est versé par la compagnie d’assurance à la société bénéficiaire puis administré par le gérant au profit de l’associé de la société (le mineur). Des investissements pourront être réalisés afin de faire fructifier les capitaux perçus.

**Attention**

Cette solution ne doit pas être utilisée pour augmenter artificiellement l’abattement de 152 500 €. Par exemple, la création de plusieurs sociétés civiles bénéficiaires, génèrerait un avantage fiscal manifestement contraire à la volonté du législateur et donc contestable.

Cette solution est réservée aux capitaux décès soumis à l’article 990 I du CGI ou, mieux encore, aux capitaux éventuellement exonérés de droits (primes versées avant 70 ans et avant le 13 octobre 1998).

Quelques parts sociales devront être attribuées au gérant pour lui permettre de s’opposer à des décisions contraires à la volonté du souscripteur du contrat d’assurance-vie que pourrait vouloir prendre l’associé devenu majeur.

Les statuts devront prévoir les pouvoirs du gérant avec précisions, ses missions, la durée de son mandat afin que l’associé majoritaire ne puisse le révoquer.

**Avis Fidroit**

L’alternative pourrait être une clause bénéficiaire démembrée attribuant un usufruit temporaire à une personne de confiance et la nue-propriété au mineur que l’assuré souhaite favoriser. Les capitaux décès pourraient être réemployés sur un contrat de capitalisation par exemple, ainsi le nu-propriétaire (mineur ou majeur) ne pourrait disposer des capitaux qu’à l’extinction de l’usufruit temporaire (et non dès sa majorité).

## **3. Références**

C. ass. art. L 132-8  
[Assurance-vie : Fiscalité en cas de décès](https://api.fidroit.fr/document/38019)  
[Assurance-vie : Clause bénéficiaire](https://api.fidroit.fr/document/38016)

Bonjour Développement – S.A.R.L. à capital variable (capital minimum de 10 000 €uros) enregistrée au RCS de Toulouse sous le n° 524 683 489 – Code APE 7010Z - TVA INTRACOMMUNAUTAIRE FR51524683489 - 14/16 place Laganne 31300 TOULOUSE – Téléphone : 05 61 52 17 01 – contact@gestiondepatrimoine.com – www.gestiondepatrimoine.com Bonjour Développement exploite le site internet www.gestiondepatrimoine.com qui est la vitrine web et marketing des cabinets PYRENEES FINANCE CONSEIL et CGP ONE qui détiennent en propre l’intégralité des habilitations nécessaires pour l’exercice de la profession de Conseil en Gestion de Patrimoine - Enregistrées respectivement à l’ORIAS sous le n° 07 002 919 et sous le n° 07 008 066 (https://www.orias.fr) en qualité de Courtier en Assurance positionné dans la catégorie « b », de Courtier en opérations de banque et en services de paiement et de Conseiller en Investissements Financiers adhérents à la Chambre Nationale des Conseillers en Gestion de Patrimoine (CNCGP), association agréée par l'AMF (Autorité des Marchés Financiers) – Activité de transaction sur immeuble et fonds de commerce carte professionnelle n° CPI 3101 2018 000 035 300 délivrée par la CCI de Toulouse pour CGP ONE et n°CPI 6501 2021 000 000 001 délivrée par la CCI de Tarbes et des Hautes-Pyrénées pour PYRENEES FINANCE CONSEIL - RCP et garantie financière n°112.786.342 (adhérent n°224545 pour CGP ONE et n°232188 pour PYRENEES FINANCE CONSEIL) auprès de la Compagnie MMA IARD Assurances Mutuelles / MMA IARD, 14 Bd Marie et Alexandre Oyon 72030 LE MANS CEDEX 9. Ne peut recevoir aucun fonds, effet ou valeur.